ISSN 1195-0226

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Octobre 2009

Décisions de la Commission

La Commission a le plaisir d'annoncer que les décisions publiées dans ses *Reports* depuis 1977 sont en cours d'intégration à la base de données de plan national et à consultation gratuite de CanLII, en partenariat avec cet organisme (www.canlii.org). Une fois cette opération achevée, la Commission compte placer ses *Résumés de décisions* dans une base de données consultable, dont les liens mèneront directement au texte intégral des décisions, sur le site de CanLII. Nous prévoyons l'achèvement du projet pour la fin de 2010.

Nouveau vice-président

Charles Humphrey fait maintenant partie de la Commission, à titre de vice-président à temps partiel. M. Humphrey a exercé en droit du travail pendant 30 ans au cabinet Stringer, Brisbin, Humphrey avant de prendre sa retraite à la fin de 2008. Pendant cette période, il a œuvré dans le domaine de l'édition, à titre de coauteur de guides juridiques des lois sur la santé et la sécurité au travail et l'indemnisation des accidents du travail et comme artisan du service de comptes rendus des causes en santé et sécurité au travail. Diplômé de la faculté de droit de l'Université de Toronto, M. Humphrey a fait ses études de premier cycle à l'Université du Nouveau-Brunswick. M. Humphrey exerce maintenant en arbitrage et médiation à titre indépendant.

Modifications à la LNE

Les modifications apportées à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (le projet de loi 139) sont entrées en vigueur le 6 novembre 2009. Ces modifications viennent préciser les droits des « employés ponctuels », de même que les obligations des « agences de placement temporaire » et de leurs clients à l'égard des « employés ponctuels ». Les appels des décisions rendues par un agent des normes d'emploi au sujet d'une agence de placement temporaire et de ses clients peuvent être déposés auprès de la Commission. La Formule A-103 et le Bulletin d'information n° 24 ont été modifiés en conséquence.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Normes d'emploi – L'employeur, une entreprise de dépollution environnementale, demandait la révision d'une ordonnance de conformité aux dispositions de la LNE sur les « heures de travail », invoquant que les travaux qu'il exécutait étaient des travaux de construction sur le chantier et donc exempts

des restrictions énoncées dans la Loi – D'après l'employeur, ses travaux de débouchage des systèmes ou d'enlèvement des déversements contaminés constituaient une remise en état de fonctionnement des systèmes de ses clients et, par conséquent, des réparations (c.-à-d. des travaux de construction) – De son côté, le directeur des normes d'emploi soutenait que l'employeur ne faisait qu'entretenir les systèmes, tel qu'il s'était engagé à le faire par contrat, et que seule une petite partie de ses travaux comportaient réellement de la construction – Selon la Commission, « restaurer le site » d'un déversement ne signifie pas remettre un système en état de fonctionner, mais simplement en éliminer les contaminants; de même, sur les lieux d'un accident de la circulation, enlever les débris qui encombrent la route ne signifie pas « réparer » ni « transformer » les lieux, parce qu'il n'y a pas de lien entre l'activité de dégagement et le réseau routier; déboucher un tuyau n'ajoute ou n'enlève rien à un système ou à un matériel, peu importe sa définition; enfin, vider et assainir des réservoirs ne veut pas dire qu'on les répare, mais qu'on en fait l'entretien – Requête rejetée; ordonnance confirmée

ACCUWORX RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3497-07-ES; Dated September 9, 2009; Panel: Christine Schmidt (15 pages)

Normes d'emploi – L'employeur demandait la révision d'une ordonnance de paiement exigeant qu'il rembourse une retenue non autorisée sur le dernier chèque de paie de l'employé – Lors de l'audience, la preuve non contestée de l'employeur montrait que l'employé avait antérieurement conclu avec l'employeur une série d'ententes de prêt, et que le remboursement de chacun avait dûment été autorisé – La dernière entente avait été conclue en hâte, sans reconnaissance de dette écrite à l'égard du remboursement – La Commission constate que le chèque émis à l'employé portait la mention « prêt » au recto – En endossant le chèque, l'employé avait signifié par écrit son autorisation du remboursement, de sorte que la retenue sur la dernière paie de l'employé était valide – Requête admise

A.J. LANZAROTTA RE JAMES BLAIR and DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0390-09-ES; Dated September 30, 2009; Panel: Patrick Kelly (3 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Le syndicat demandait l'accréditation au nom des employés d'Aramark qui étaient au travail sur un chantier de construction à la date de dépôt de la requête – L'employeur prétendait ne pas être un employeur de l'industrie de la construction; selon lui, le nettoyage des remorques effectué par ses employés pour le compte d'un de ses clients (Shell Canada) ne constituait pas de la construction – Chaque entrepreneur exécutant des travaux sur le chantier pendant la fermeture de l'usine était tenu de fournir sa remorque et ses installations sanitaires propres (et était responsable de leur entretien) – Selon la Commission, même si certains travaux de construction avaient lieu sur le chantier et que les remorques appartenant à Shell étaient accessibles aux travailleurs de la construction, l'entrepreneur assurait des services de nettoyage et d'entretien, et ses employés n'effectuaient pas de travaux de construction – Requête rejetée

ARAMARK CANADA RE LIUNA OPDC; File No. 2356-06-R; Dated September 23, 2009; Panel: Harry Freedman (15 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat avait déposé un grief au sujet de la base utilisée par l'employeur pour calculer l'allocation de déplacement des travailleurs envoyés de Sarnia ou Windsor à Sault Ste. Marie – La convention collective prévoyait le calcul du temps de déplacement selon les données des cartes de l'Ontario de l'Association canadienne des automobilistes (CAA) – Selon l'employeur, puisque les cartes de la CAA proposaient un trajet plus court, passant par le Michigan, que le trajet empruntant des routes de l'Ontario exclusivement, le temps de déplacement exigible devait être calculé en fonction du plus petit nombre d'heures – La Commission est d'avis que si l'on autorise l'employeur à se servir du trajet le plus court, par le Michigan, il faudrait éliminer l'expression « cartes de l'Ontario » de la convention collective – Par ailleurs, la convention collective ne vise que la « province de l'Ontario », et l'utilisation du calcul selon un trajet uniquement ontarien ne demanderait pas de tenir compte de la situation personnelle des travailleurs (p. ex. l'autorisation de traverser aux É.-U.) – Grief admis

INSULCANA CONTRACTING LTD. RE International Association of Heat and Frost Insulators and Allied Workers, Local 95, File

No. 1438-09-G; Dated September 15, 2009; Panel: Susan Serena (3 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Dans cette requête en accréditation, l'employeur demandait l'ajout de deux noms et d'un second chantier à ses observations présentées à la suite de l'assemblée d'accréditation régionale – L'employeur avait d'abord déclaré qu'aucun de ses employés ne faisait partie de l'unité de négociation, que les particuliers en cause travaillaient pour le compte d'un sous-traitant – La Commission est d'avis qu'il est tout à fait acceptable qu'un employeur formule des positions de rechange dans sa réponse à une requête en accréditation, mais que ces positions doivent être présentées dans les délais stipulés par la Loi – Tout ajout à la liste d'un employeur après le délai réglementaire des deux jours est déposé en retard et la Commission peut ne pas en tenir compte – En l'occurrence, les nouveaux renseignements sont gravement préjudiciables pour le requérant et ne peuvent être acceptés – L'affaire suit son cours

NORLON HOLDINGS RE LIUNA OPDC; File No. 3448-08-R; Dated September 23, 2009; Panel: Mark J. Lewis (12 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat avait déposé des griefs au nom de deux travailleurs accusés d'avoir enfreint les règles de sécurité de l'employeur, le premier pour n'avoir pas porté de dispositif antichute, le second pour avoir manqué à porter un casque protecteur alors qu'ils travaillaient dans une fosse d'ascenseur – Les travailleurs faisaient le recâblage d'un ascenseur, et devaient parfois travailler l'un au-dessus de l'autre – La Commission constate que le premier plaignant travaillait sur un ascenseur en service, alors que le manuel de sécurité de l'employeur édicte que les sangles ne doivent pas être reliées à un ascenseur en mouvement; le premier plaignant est donc exonéré de sa présumée infraction – Quant au second plaignant, la Commission juge que, même s'il n'a pas enfreint l'une des règles de sécurité « cardinales » de l'employeur, son défaut de porter un casque protecteur constitue une infraction à une importante règle de sécurité qui est assez grave pour justifier des mesures disciplinaires – La Commission conclut que c'est là un motif valable pour imposer des mesures disciplinaires au second plaignant et déclare que la suspension de deux jours est une pénalité raisonnable – Grief en partie admis

OTIS CANADA INC. RE IUOE; File No. 0829-08-G; Dated September 17, 2009; Panel: Harry Freedman, J Tomlinson, A Haward; (4 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Détermination du secteur – Le syndicat des plombiers (The Plumbers) demandait l'accréditation au nom des employés de l'employeur dans tous les secteurs autres que le secteur ICI – Au départ, la requête nommait un chantier comportant la construction de chalets dans un centre de villégiature – Le syndicat avait d'abord déclaré qu'il s'agissait de travaux du secteur « résidentiel », mais avait modifié sa position lors de l'assemblée d'accréditation régionale, affirmant que le projet relevait du secteur ICI (le syndicat n'avait pas été empêché par préclusion de modifier sa position du fait d'une décision antérieure de la Commission) – La Commission se penche sur le financement du projet (le promoteur avait demandé aux « propriétaires » d'investir dans une occupation en multipropriété plutôt que de fournir des capitaux propres); les matériaux utilisés dans la construction des chalets (généralement d'après les spécifications du secteur *résidentiel*); le rôle que le promoteur comptait conserver une fois le projet achevé (analogue à celui d'une entreprise de gestion immobilière); enfin, l'utilisation finale (les « propriétaires » des chalets seraient libres de vendre leur part de chaque chalet, de la louer, de la léguer, etc.) – Malgré la possibilité que les propriétaires n'occupent jamais les chalets personnellement, la Commission juge que le projet ne comporte pas d'aspects commerciaux importants, de sorte que les travaux de construction relèvent du secteur résidentiel – L'affaire suit son cours

PLUMBTECH PLUMBING RE PLUMBERS RESIDENTIAL COUNCIL OF ONTARIO; File No, 0956-08-R; Dated September 10, 2009; Panel: Diane Gee (9 pages)

Employeur lié – Sun Media avait restructuré certaines de ses activités afin d'établir ce qu'elle intitulait des « centres d'excellence », et ce, afin de créer des contenus communs pour utilisation éventuelle dans toute sa chaîne – Dans ce but, l'entreprise a affecté certains de ses employés des quotidiens à la création de contenus; ces employés ont été considérés comme n'étant visés par aucune des

conventions collectives existantes – Le syndicat demandait à la Commission de déclarer que Sun Media était un employeur lié aux journaux syndiqués et d'ordonner que les travaux en cause soient restitués aux journaux – La Commission juge que le syndicat a satisfait aux critères d'une déclaration d'employeur lié, étant donné le rôle important que joue l'entreprise en matière de relations de travail – Le syndicat a réussi à prouver que, même si la restructuration effectuée par Sun Media a pu avoir des motifs commerciaux légitimes, elle a abouti à une atteinte au droit de négocier de certains des journaux de la chaîne – Le syndicat devrait, à tout le moins, être autorisé à amener Sun Media à la table d'arbitrage, de façon à faire respecter ses droits en vertu des diverses conventions collectives – La Commission délivre une déclaration d'employeur lié, mais refuse d'ordonner la restitution des travaux aux divers journaux

SUN MEDIA CORPORATION RE CEPUC Local 87-M, File No. 2983-06-R; Dated September 11, 2009; Panel: Brian McLean (10 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greenfield Ethanol v. CEPUC	1307-070-R	En cours
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine	2574-04-R	En cours
IBEW v. Ellis Don	1307-07-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours
Julie Desgrosseillers v. North Bay General Hospital Divisional Court No. DV-830-09 **SUDBURY**	0827-08-U	En cours
National Waste Services v. CAW-Canada Divisional Court No. 338/09	0939-07-R	En cours – Requête en sursis, 14 octobre 2009
Robert McLaughlin v. Graphite Specialty Products, et al Divisional Court No. 09/191 **LONDON**	2221-07-OH	En cours
Rainbow Concrete v. International Union of Operating Engineers Divisional Court No. 332/09	0116-06-R	En cours
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	En cours
Donald Amodeo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	En cours
Universal Workers' Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers' Union; OJCR Construction Ltd. Divisional Court No. 111/09	0050-08-R	Retirée – 29 septembre 2009
I.U.P.A.T. Local 1795 et al, v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	2 décembre 2009
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	Rejetée – 8 juillet 2009; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Presteve Foods v. (CAW-CANADA) Local 444 Divisional Court No. 1730/08 **LONDON**	1676-08-U	14 avril 2009 – Rejetée; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al	0837-06-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Divisional Court No. 310/08		
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 **OTTAWA**	1386-06-R	Entendue le 10 juin 2009; en délibéré
Jacobs Catalytic Ltd. v IBEW Local 33 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Entendue par la C.A. le 22 avril 2009; en délibéré
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours